

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.427 du 8 février 2002

A.92.632/XIII-1722

En cause :

1. **MOUSSEBOIS** Marie,
2. **FABRY** Marcel,
3. **REMACLE** Paul,

ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 juin 2000 par Marie MOUSSEBOIS, Marcel FABRY et Paul REMACLE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 avril 2000 par le fonctionnaire délégué à la société intercommunale IDELUX ayant pour objet "la réalisation d'un parc forestier récréatif et pédagogique avec pavillon d'accueil sur un bien sis à Manhay, ancienne section de Dochamps";

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte introduite simultanément par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 26 juin 2000; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires avec astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires avec astreinte.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le huit février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.